

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ADHÉSION

SOMMAIRE

1	Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation	2	6	Entrée en vigueur et résiliation du contrat d'adhésion	7
1.1	Niveaux de la fondation	2	6.1	Entrée en vigueur	7
1.2	Institution de prévoyance	2	6.2	Durée et résiliation ordinaire	8
1.3	Pool	2	6.3	Droit de résiliation légal de l'employeur	8
1.4	Fondation	2	6.4	Droit de résiliation extraordinaire de la fondation	8
2	Généralités	2	6.5	Faillite de l'employeur	8
2.1	Bases juridiques	2	6.6	Changement du niveau de garantie	8
2.2	Fondation	3	7	Conséquences de la résiliation du contrat d'adhésion	9
2.3	Affiliation au Pax Holding (société coopérative)	3	7.1	Sans changement du niveau de garantie	9
2.4	Rapports entre la fondation et les personnes assurées ainsi que les ayants droit	3	7.2	Changement du niveau de garantie	9
2.5	Commission de prévoyance	3	7.3	Déduction impossible d'un découvert	10
3	Obligations de la fondation	3	7.4	Protection de prévoyance	10
3.1	Protection de prévoyance	3	7.5	Frais lors de la résiliation du contrat d'adhésion	10
3.2	Obligation d'informer	3	7.6	Fonds attribués	10
3.3	Obligations de déclarer	4	7.7	Virement	10
4	Obligations de l'employeur	4	7.8	Échéances	10
4.1	Cotisations et frais	4	8	Valeur de restitution lors de la dissolution d'un contrat d'adhésion	11
4.2	Vérification de la proportionnalité dans le cas de plusieurs rapports de prévoyance	4	8.1	Réserve mathématique	11
4.3	Obligations de confirmer	4	8.2	Déduction pour risque lié au taux d'intérêt	11
4.4	Obligations de déclarer	4	8.3	Valeur de restitution	12
4.5	Autres obligations de collaboration	5	9	Dispositions finales	12
4.6	Responsabilité de l'employeur	5	9.1	Lacunes	12
5	Modalités de paiement	6	9.2	Modification des dispositions générales relatives à l'adhésion	12
5.1	Paiement ordinaire des cotisations	6	9.3	Langue déterminante	12
5.2	Frais selon le règlement relatif aux frais	6	9.4	Juridiction	12
5.3	Tenue des comptes	6	9.5	Entrée en vigueur	12
5.4	Relevé de compte	7			
5.5	Adhésion rétroactive	7			

1 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de Pax.

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax.

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibre des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu

à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Généralités

2.1 Bases juridiques

2.1.1

Le contrat d'adhésion entre l'employeur et la fondation se compose de la proposition et des calculs relatifs, de la demande d'adhésion ainsi que de la lettre d'acceptation de la fondation.

2.1.2

Les documents suivants font partie intégrante du contrat d'adhésion:

- acte de fondation
- dispositions générales relatives à l'adhésion
- règlement de liquidation partielle
- règlement de prévoyance
- règlement relatif aux provisions
- règlement de placement
- règlement d'organisation
- règlement d'élection
- règlement relatif aux frais
- plan de prévoyance assuré
- conditions d'utilisation des services en ligne
- taux de conversion pour rentes de vieillesse

L'employeur reconnaît l'acte de fondation ainsi que les autres règlements et dispositions de la fondation pour lui-même et pour les salariés affiliés à la fondation et assume les droits et obligations qui y sont énoncés.

D'éventuelles modifications ultérieures de l'acte de fondation et des modifications des règlements décidées par le conseil de fondation, de nouveaux règlements et des dispositions modifiées ou nouvelles de la fondation s'appliquent également à l'entreprise et à ses salariés affiliés à la fondation.

Hormis le plan de prévoyance assuré, les documents énumérés sont consultables sur Internet.

2.2 Fondation

2.2.1

La fondation tient pour l'employeur ou son institution de prévoyance, les comptes nécessaires notamment un compte de cotisations et les comptes de bonifications de vieillesse. À la demande de l'employeur, la fondation ouvre un compte de réserve de cotisations de l'employeur.

2.2.2

L'employeur reconnaît Pax comme gérant d'affaires de la fondation. Des communications adressées à Pax sont également considérées comme communications adressées à la fondation. Des communications émises par Pax sont également considérées comme communications émises par la fondation. Pax et la fondation adressent leurs communications à l'employeur à la dernière adresse leur ayant été communiquée.

2.2.3

Afin de garantir les prestations réglementaires, il existe entre la fondation et Pax, en tant qu'assureur, un contrat d'assurance-vie collective. Celui-ci comprend une réassurance partielle pour l'ensemble du processus d'épargne (en fonction du niveau de garantie) et une réassurance congruente pour les risques décès et invalidité. La fondation est preneuse d'assurance et bénéficiaire.

2.3 Affiliation au Pax Holding (société coopérative)

2.3.1

À l'entrée en vigueur du contrat d'adhésion, l'employeur devient simultanément sociétaire du Pax Holding (coopérative).

2.3.2

À la fin du contrat d'adhésion, l'affiliation au Pax Holding (coopérative) en tant que sociétaire s'éteint.

2.4 Rapports entre la fondation et les personnes assurées ainsi que les ayants droit

2.4.1

Les rapports entre la fondation et les personnes assurées ou les ayants droit ne sont déterminés que par le plan de prévoyance assuré ainsi que le règlement de prévoyance et son annexe.

2.4.2

Le plan de prévoyance assuré contient la description des prestations assurées et le montant des contributions pour l'institution de prévoyance concernée. Le plan de prévoyance assuré n'est juridiquement contraignant que combiné au règlement de prévoyance. Le règlement de prévoyance sont déterminantes en ce qui concerne les conditions d'octroi et le service des prestations. Sous réserve de l'accord de la fondation, le plan de prévoyance assuré peut prévoir des dispositions particulières.

2.5 Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance paritaire doit être constituée pour chaque institution de prévoyance. Il est renvoyé aux règlements d'organisation et d'élection de la fondation.

3 Obligations de la fondation

3.1 Protection de prévoyance

3.1.1

La fondation est inscrite en tant qu'institution de prévoyance au registre de la prévoyance professionnelle et s'engage à fournir des prestations au moins conformes aux dispositions de la LPP.

3.1.2

La fondation a pour but la réalisation de la prévoyance professionnelle et elle accorde la protection de prévoyance prévue. D'éventuels bénéficiaires de rentes repris continueront d'être assurés conformément au règlement de l'institution de prévoyance précédente. Les prestations futures se fondent sur le règlement de prévoyance applicable de l'institution de prévoyance affiliée. Sous réserve de réglementations particulières d'un contrat de reprise.

3.2 Obligation d'informer

3.2.1

La fondation s'acquitte de ses obligations légales d'informer à l'égard des personnes assurées et des institutions de prévoyance. La fondation fournit des informations notamment concernant les prestations, le financement et l'organisation. Sur demande, elle fournit des informations sur les comptes annuels, le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires ainsi que le degré de couverture.

3.2.2

Au début de chaque année, la fondation établit pour chaque personne assurée un certificat de prévoyance qui stipule les prestations de prévoyance prévues, les contributions et la prestation de sortie disponible. En cas de divergences, ce sont les dispositions du plan de prévoyance assuré et du règlement de prévoyance qui priment.

3.3 Obligations de déclarer

3.3.1

La fondation signale des cotisations impayées à l'autorité compétente.

3.3.2

La fondation informe les membres de la commission de prévoyance lorsque les cotisations réglementaires n'ont

pas encore été versées dans un délai de trois mois après la date d'échéance convenue.

3.3.3

La fondation signale la résiliation du contrat d'adhésion à l'institution supplétive.

4 Obligations de l'employeur

4.1 Cotisations et frais

4.1.1

L'employeur s'acquitte des cotisations réglementaires (cotisations patronales et salariales) et paie les frais supplémentaires qu'il doit assumer sur la base du contrat d'adhésion et les règlements.

4.1.2

Les contributions réglementaires comprennent notamment les:

- contributions d'épargne
- contributions de risque
- contributions aux frais d'administration
- contributions à l'assainissement en cas de découverte
- contributions au fonds de garantie
- contributions pour l'adaptation au renchérissement
- contributions d'assainissement de l'employeur pour ses rentiers dans le pool de rentes en cas de découvert
- contributions supplémentaires pour le financement du taux de conversion minimal légal

4.1.3

Les coûts supplémentaires qui sont à la charge de l'employeur sont en grande partie définis dans les dispositions générales relatives à l'adhésion, le règlement relatif aux frais et le règlement concernant la liquidation partielle.

Des frais supplémentaires à la charge de l'employeur peuvent notamment survenir en raison de:

- la nécessité pour les rentiers d'effectuer un rachat dans la réassurance,
- la nécessité d'effectuer un rachat dans les réserves actuarielles
- l'exécution d'une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance et/ou du pool et

- la résiliation de contrat.

4.1.4

L'employeur est considéré comme débiteur de la fondation pour toutes les cotisations qui lui sont facturées par la fondation et les frais qui sont à sa charge conformément au contrat d'adhésion et aux règlements.

4.2 Vérification de la proportionnalité dans le cas de plusieurs rapports de prévoyance

4.2.1

Si un employeur a conclu des contrats d'adhésion auprès de plusieurs institutions de prévoyance (dans les domaines obligatoire et/ou surobligatoire) qui sont conçus de sorte que les mêmes personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit veiller à ce que la proportionnalité légale soit respectée pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

4.2.2

Pour les indépendants qui assurent leur revenu auprès de plusieurs institutions de prévoyance, le chiffre 4.2.1 s'applique par analogie.

4.3 Obligations de confirmer

4.3.1

Si la rente d'invalidité est assurée avec un délai d'attente de plus de douze mois, l'employeur confirme, par la signature du contrat d'adhésion, qu'il a conclu une assurance d'indemnités journalières de maladie à partir de laquelle les personnes assurées reçoivent des indemnités journalières s'élevant à 80 pour cent au moins du salaire perdu pendant 24 mois et qui est financée par l'employeur à hauteur de la moitié au moins.

4.3.2

Lors de la conclusion du contrat, l'employeur confirme également par la signature du contrat d'adhésion qu'il a communiqué par écrit à la fondation toutes les rentes en cours qui doivent être prises en charge par la fondation.

4.3.3

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur confirme qu'il a assuré auprès de la fondation l'ensemble de son personnel soumis à l'obligation d'assurance.

4.4 Obligations de déclarer

4.4.1

L'employeur doit communiquer à la fondation toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle et lui remettre tous les documents nécessaires pour ce faire.

L'employeur doit notamment annoncer à la fondation dans les délais fixés:

- a. lors de la conclusion du contrat, toutes les personnes à assurer conformément au règlement ou au plan de

- prévoyance y compris, le cas échéant, leur attribution à différents cercles de personnes
- b. les nouvelles entrées, au plus tard 30 jours après le début des rapports de travail ou après le début de l'obligation de prévoyance y compris, le cas échéant, leur attribution à différents cercles de personnes, les personnes non assurées selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) devant être signalées en conséquence
 - c. au début de l'année (au plus tard le 31. janvier), l'effectif actuel en personnel y compris, le cas échéant, leur attribution à différents cercles de personnes, en indiquant les salaires de base déterminants pour la réalisation de la prévoyance professionnelle et les degrés d'occupation pour autant qu'ils soient déterminants dans le plan de prévoyance assuré
 - d. les cas d'incapacité de travail au plus tard 120 jours après le début de l'incapacité de travail (libération du paiement des cotisations)
 - e. les modifications suivantes concernant l'entreprise immédiatement par écrit:
 - changement de la forme juridique
 - modification du but de la société
 - modification de l'entreprise (changement de nom)
 - changement de siège
 - fusion, scission
 - changement de l'adresse de correspondance
 - changement du représentant
 - radiation de l'entreprise
 - f. les décès, immédiatement
 - g. les départs en indiquant la date de départ ainsi que la nouvelle institution de prévoyance, immédiatement
 - h. les personnes assurées qui ne remplissent plus les conditions du plan de prévoyance assuré, immédiatement
 - i. les résultats des élections ordinaires et des élections d'un suppléant du représentant des salariés de la commission de prévoyance ainsi que du représentant de l'employeur de la commission de prévoyance, immédiatement
 - j. la réduction des effectifs ou la restructuration de son entreprise qui peut entraîner une liquidation partielle de son institution de prévoyance ou une liquidation partielle du pool ainsi que, notamment, les tenants et les aboutissants de la réduction, les salariés concernés, la fin de leurs rapports de travail et la raison de leur démission, immédiatement
 - k. d'autres éléments déterminants pour la réalisation de la prévoyance (p. ex. modifications du salaire, de l'état civil – notamment la date du mariage ou de la conclusion d'un partenariat enregistré – ainsi que des modifications du degré d'occupation pour autant qu'il soit déterminant dans le plan de prévoyance assuré), immédiatement
 - l. des modifications concernant l'assurance d'indemnités journalières de maladie à condition que la rente d'invalidité soit assurée avec un délai d'attente supé-

rieur à douze mois, immédiatement.

En cas de violation de l'obligation selon la lettre c., la fondation a le droit de considérer les derniers salaires et degrés d'occupations annoncés comme base de calcul déterminante.

En cas de violation d'une des obligations qui précèdent, la fondation se réserve le droit de résilier le contrat d'adhésion sans tenir compte d'un délai de résiliation selon chiffre 6.4.

4.4.2

L'employeur communique dans son intégralité et véritablement à la fondation les informations selon chiffre 4.4.1, soit par la «Prévoyance professionnelle en ligne», soit par écrit. Les formulaires mis à disposition par la fondation sont disponibles sur Internet.

4.4.3

L'employeur a l'obligation d'accorder à la fondation un droit de regard sur les documents déterminants (compte salaire, contrats de travail, décomptes de l'AVS, pièces justificatives, etc.), pour autant qu'ils soient essentiels pour la réalisation de la prévoyance professionnelle.

4.5 Autres obligations de collaboration

4.5.1

L'employeur s'engage à remettre à chacune des personnes assurées tous les formulaires et informations qui lui sont destinés. L'employeur s'engage en outre à informer les personnes assurées dans le délai légal de la communication de leurs données personnelles à la fondation et à Pax en vue de réaliser l'assurance de prévoyance et à porter à leur connaissance la déclaration de confidentialité de la fondation et de Pax. L'employeur attire notamment l'attention des personnes assurées sur le fait que ni la fondation et Pax, ni les collaborateurs et autres auxiliaires auxquels il est fait appel ne sont soumis à un devoir de discrétion selon l'art. 62 LPD en ce qui concerne les données personnelles nécessaires au traitement du contrat.

4.5.2

L'employeur veille à ce que la commission paritaire de prévoyance se conforme aux directives précisées dans le règlement d'organisation.

4.6 Responsabilité de l'employeur

Si, dans un cas de prévoyance, il existe des lacunes de prévoyance en raison d'un comportement contraire au contrat de la part de l'employeur, notamment en raison d'une inscription manquante ou tardive d'un salarié devant être obligatoirement assuré, d'une assurance collective d'indemnité journalière de maladie et d'accident insuffisante, de la violation des obligations de l'employeur ou d'arriérés de paiements, la responsabilité

de l'employeur est engagée dans son intégralité envers la fondation pour les dommages en résultant pour celle-ci.

5 Modalités de paiement

5.1 Paiement ordinaire des cotisations

5.1.1

La fondation facture à l'employeur les cotisations réglementaires. Celles-ci sont fondamentalement dues trimestriellement au début d'un trimestre les 01.01, 01.04, 01.07 et 31.12 et doivent être réglées dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Des rectifications de cotisations dues à des mutations (p. ex. sortie dans le courant de l'année, incapacité de gain) sont prises en compte sur la prochaine facture de cotisations.

5.1.2

Le lieu d'exécution pour le paiement des cotisations est le siège social de la fondation.

5.1.3

L'employeur s'engage à verser dans les délais les cotisations, y compris les cotisations salariales déduites du salaire, sur le compte de cotisations et à équilibrer le compte dans les 30 jours à compter de la date de facturation dans la mesure où un solde en faveur de la fondation apparaît.

5.1.4

Si les créances de cotisations de la fondation ou le solde du compte de cotisations ne sont pas réglés dans les 30 jours, la fondation somme l'employeur de régler l'arriéré dans les dix jours. Si l'employeur ne donne pas suite à cette sommation de paiement, la fondation se réserve le droit de compenser la part de cotisation due par l'employeur avec d'éventuelles réserves de cotisation existantes, de passer à une périodicité de paiement mensuelle, d'exiger le paiement des cotisations impayées y compris les intérêts et frais par voie de droit et de résilier le contrat d'adhésion conformément au chiffre 6.4.

5.1.5

Les créances en suspens auprès l'employeur peuvent entraîner une réduction ou une suspension des prestations de la fondation, dans la mesure où cela n'est pas exclu par des dispositions légales impératives.

5.2 Frais selon le règlement relatif aux frais

5.2.1

Les frais engendrés par des travaux n'étant pas compris dans les frais habituellement engagés sont facturés à l'employeur conformément au règlement relatif aux frais.

5.2.2

Les frais pour rappels et autres mesures de recouvrement sont régis par le règlement relatif aux frais.

5.2.3

Les frais selon le règlement relatif aux frais sont dus et facturés immédiatement. Si les frais facturés ne sont pas réglés dans les 30 jours, la fondation somme l'employeur de régler l'arriéré dans les dix jours. Si l'employeur ne donne pas suite à cette sommation de paiement, la fondation se réserve le droit de compenser la créance avec d'éventuelles réserves de cotisation existantes et d'exiger le paiement des cotisations impayées y compris les intérêts et frais par voie de droit.

5.3 Tenue des comptes

5.3.1

Les cotisations et les frais facturés selon le règlement relatif aux frais sont débités du compte de cotisations à la date d'échéance. Les versements sont crédités sur le compte de cotisations à la date de valeur de la réception du versement. S'il existe un arriéré de paiement des cotisations de l'année d'assurance précédente ou des périodes de paiement précédentes, les paiements de cotisation sont utilisés pour couvrir entièrement cet arriéré. Le solde est reporté sur la période de paiement suivante. Des bonifications sont créditées à la valeur de la date d'échéance et imputées sur la période de paiement correspondante. Si le solde pour la période de paiement correspondante ou pour l'année d'assurance est déjà équilibré, l'imputation est effectuée pour la période de paiement suivante ou pour l'année suivante.

5.3.2

À compter de la date d'échéance, un intérêt de retard est perçu, indépendamment de la date de facturation et sans sommation, sur les contributions et les frais selon le règlement relatif aux frais qui n'ont pas été payés à la date d'échéance. Une bonification d'intérêt est octroyée jusqu'à la date d'échéance pour les versements effectués avant la date d'échéance.

5.3.3

La fondation détermine des taux d'intérêt conformes au marché pour tous les comptes nécessaires (compte de cotisations, compte de réserves de cotisations pour employeur, etc.) et peut les adapter à tout moment à la nouvelle situation.

5.3.4

Un solde en faveur de la fondation à la fin de la période de paiement est reporté à nouveau sur la période de paiement suivante comme créance en capital. Un solde en faveur de l'employeur est crédité comme acompte pour les cotisations de la période de paiement suivante. Un éventuel solde existant le 31.12 en faveur de la fondation ou en faveur de l'employeur est reporté à nouveau sur l'année suivante.

5.3.5

Le solde en faveur de l'employeur sur le compte de cotisations ne peut dépasser le montant d'une cotisation

annuelle (salariés et employeurs) de l'adhésion.

L'avoir sur le compte de cotisations ne peut être utilisé qu'à des fins de prévoyance. Une restitution d'avoirs à l'employeur pendant la durée du contrat d'adhésion est exclue.

5.4 Relevé de compte

5.4.1

La fondation établit pour la fin d'une année civile un relevé de compte relatif au compte de cotisations et facture à l'employeur le solde en faveur de la fondation. Si ce solde n'est pas réglé dans les 30 jours, la fondation somme l'employeur de régler l'arriéré dans les dix jours. Si l'employeur ne donne pas suite à cette sommation, la fondation se réserve le droit de compenser la part de cotisation échue de l'employeur avec d'éventuelles réserves de cotisations, de passer à une périodicité de paiement mensuelle, d'exiger le paiement des cotisations arriérées et des frais y compris les intérêts par voie de droit et de résilier le contrat d'adhésion selon chiffre 6.4.

5.4.2

Le solde du relevé de compte établi est considéré comme reconnu dans la mesure où l'employeur ne fait pas opposition par écrit dans les quatre semaines suivant la réception du relevé de compte.

5.5 Adhésion rétroactive

Si l'employeur demande une adhésion rétroactive, les cotisations pour la période déjà courue sont dues dans les 30 jours après communication du montant dû et l'examen de la proposition. Le contrat d'adhésion entre en vigueur au plus tôt après réception du paiement dans les délais.

6 Entrée en vigueur et résiliation du contrat d'adhésion

6.1 Entrée en vigueur

6.1.1

L'employeur est lié 60 jours à sa proposition d'adhésion à la fondation. Ce délai commence à courir à partir de la date de réception de la demande d'adhésion par la fondation.

6.1.2

Sous réserve des chiffres 5.5 et 6.1.5, le contrat d'adhésion entre en vigueur à la date du début contractuel convenue si la fondation le contresigne pendant ces 60 jours et il remplace d'éventuelles conventions arrêtées précédemment.

6.1.3

La fondation ne prend en charge aucun frais de résiliation du contrat de l'ancienne institution de prévoyance et/

ou n'assume pas d'obligations d'assainissement d'anciens rapports d'adhésion. Une éventuelle déduction de l'ancienne institution de prévoyance doit être réglée par l'employeur au moment où débute le contrat auprès de la fondation.

6.1.4

Les fonds à apporter au moment de l'entrée sont fonction du niveau de garantie choisi (pondération de la part complètement assurée dans le processus d'épargne). Les prestations dans l'ensemble du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par la fondation (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Les prestations de libre passage des personnes assurées actives et les rentes du processus d'épargne (rentes de vieillesse et de survivants) sont réparties entre ces deux parties au moment de l'entrée en fonction du niveau de garantie. Les prestations du processus de risque (risques décès et invalidité) sont attribuées en totalité à la partie complètement assurée. Les fonds à verser dans la partie autonome découlent de la directive d'underwriting appliquée dans la partie autonome et des bases techniques du pool. Les fonds à verser dans la partie complètement assurée découlent du tarif de Pax. Le total des fonds à verser correspond à la somme des fonds à verser dans la partie autonome et des fonds à verser dans la partie complètement assurée.

6.1.5

Une éventuelle différence entre les fonds versés par l'ancienne institution de prévoyance et le total des fonds à verser à la fondation selon le chiffre 6.1.4 (parties autonome et complètement assurée) doit être financée par l'employeur. Ces frais doivent être payés par l'employeur dans les 30 jours suivant la réception du décompte définitif de l'institution de prévoyance cédante ou à compter de la date de facturation de la fondation.

Le contrat d'adhésion entre en vigueur au plus tôt après réception du paiement. Sous réserve d'accords particuliers entre l'employeur et la fondation.

6.1.6

Sous réserve d'autres versements extraordinaires de l'employeur sur la base du règlement relatif aux coûts et de tout autre règlement.

6.1.7

Les dispositions du contrat d'adhésion, des dispositions générales relatives à l'adhésion s'y rapportant ainsi que celles de ses parties intégrantes peuvent à tout moment être modifiées ou abrogées par la fondation et remplacées par la version chaque fois la plus actuelle sous réserve du respect des buts du contrat et des dispositions du droit de résiliation légal (cf. chiffre 6.3). La fondation communique les modifications dans un délai approprié.

6.2 Durée et résiliation ordinaire

6.2.1

La durée du contrat d'adhésion est identique à la durée contractuelle convenue. En respectant un préavis de six mois, il peut être résilié la première fois à l'expiration de la durée contractuelle convenue (au 31.12 d'une année civile).

6.2.2

La résiliation doit être effectuée par écrit. La dissolution d'une adhésion existante à la fondation et le rattachement à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur se font avec l'accord du personnel ou des éventuels représentants des salariés. Tous les salariés doivent avoir été associés au processus de décision concernant le changement d'institution de prévoyance à un stade précoce et sous une forme appropriée et doivent avoir été informés afin de former activement leur opinion. Une confirmation écrite de la nouvelle institution de prévoyance indiquant qu'elle reprendra les rentiers aux mêmes conditions doit en outre être présentée.

6.2.3

Si la résiliation et les confirmations ne parviennent pas à la fondation au plus tard six mois avant l'expiration de la durée contractuelle fixe, la durée contractuelle est prolongée tacitement d'une nouvelle année. Le délai de préavis reste inchangé.

6.3 Droit de résiliation légale de l'employeur

6.3.1

La fondation communique par écrit à l'employeur et à la commission de prévoyance toute modification substantielle du contrat d'affiliation au moins six mois avant qu'elle prenne effet. L'employeur peut résilier le contrat d'adhésion par écrit au jour où la modification doit prendre effet en respectant un délai de résiliation de 30 jours. Un silence est considéré comme acceptation des modifications.

6.3.2

La résiliation doit être effectuée par écrit. La dissolution d'une adhésion existante à la fondation et le rattachement à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur se font avec l'accord du personnel ou des éventuels représentants des salariés. Tous les salariés doivent avoir été associés au processus de décision concernant le changement d'institution de prévoyance à un stade précoce et sous une forme appropriée et doivent avoir été informés afin de former activement leur opinion. Une confirmation écrite de la nouvelle institution de prévoyance indiquant qu'elle reprendra les rentiers aux mêmes conditions doit en outre être présentée.

6.3.3

Sont considérées comme modifications substantielles d'un contrat d'adhésion:

- a. une augmentation des cotisations d'au moins

dix pour cent sur une période de trois ans qui ne correspond pas à des bonifications des avoirs des personnes assurées

- b. une diminution du taux de conversion qui conduit à une réduction d'au moins 5 % de la prestation de vieillesse projetée pour les personnes assurées
- c. d'autres mesures dont les effets sont au moins équivalents à ceux des mesures mentionnées aux let. a. et b.
- d. la suppression de la réassurance intégrale

6.3.4

Les modifications au sens du chiffre 6.3.3 ne sont pas considérées comme substantielles lorsqu'elles découlent de la révision des bases légales, par exemple en raison de modifications de lois et d'ordonnances ou de prescriptions réglementaires ou de surveillance.

6.3.5

Ce droit de résiliation n'est pas valable pour toute modification qui n'est pas considérée comme substantielle au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

6.4 Droit de résiliation extraordinaire de la fondation

La fondation a le droit de résilier le contrat sans observer de préavis si:

- a. l'employeur ne respecte pas les délais de paiement et ne donne pas suite à la sommation selon les chiffres 5.1.4 et 5.4.1;
- b. l'employeur a contrevenu à ses obligations selon chiffre 4;
- c. la commission de prévoyance édicte des dispositions ou prend des décisions qui sont en contradiction avec le but de la fondation, ses principes, le règlement de prévoyance y compris ses annexes ou le plan de prévoyance assuré et persiste en dépit de la sommation écrite émanant de la fondation;
- d. la couverture de l'assurance d'indemnités journalières de maladie de l'employeur est insuffisante.

6.5 Faillite de l'employeur

Avec l'ouverture de la faillite de l'employeur, la fondation suppose une dissolution extraordinaire du contrat d'adhésion à partir de cette date.

6.6 Changement du niveau de garantie

6.6.1

Un changement du niveau de garantie entraîne un départ (résiliation du contrat d'adhésion) pour le pool précédent (niveau de garantie précédent) et une entrée (nouveau contrat d'adhésion) pour le nouveau pool (nouveau niveau de garantie). En conséquence, un nouveau contrat d'adhésion (nouveau niveau de garantie) doit être demandé au préalable à la fondation.

6.6.2

Le changement du niveau de garantie demandé entraîne un examen d'admission comme pour une proposition de nouvelle adhésion. Il n'existe aucun droit à l'admission dans un autre niveau de garantie.

6.6.3

Pour la résiliation de l'ancien contrat d'adhésion (ancien niveau de garantie), il convient de tenir compte en particulier des dispositions des chiffres 6.2 et 7.2.

7 Conséquences de la résiliation du contrat d'adhésion

7.1 Sans changement du niveau de garantie

7.1.1

Si le contrat d'adhésion n'est pas résilié en raison d'un changement du niveau de garantie, toutes les personnes assurées actives et les bénéficiaires de prestations d'invalidité quittent la fondation. Les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants quittent également la fondation en même temps que les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes d'invalidité.

7.1.2

Lors du transfert des rentes, tous les bénéficiaires quittent l'institution de prévoyance ou la fondation. De ce fait, il y a liquidation totale de l'institution de prévoyance et, le cas échéant, liquidation partielle du pool, conformément au règlement concernant la liquidation partielle.

7.1.3

Si elle peut prouver la capacité de financement, l'adhésion sortante a la possibilité d'effectuer un rachat complet des rentes de vieillesse et de survivants dans la réassurance et de les laisser dans la fondation. La preuve de financement doit être soumise à la fondation par écrit avant la résiliation. La fondation examine la preuve produite. La fondation peut exiger une preuve supplémentaire de financement pour d'éventuelles rentes de vieillesse et de survivants survenant après la date de la demande. En cas de refus de la fondation, la confirmation doit être fournie à la nouvelle institution de prévoyance également pour les bénéficiaires de prestations de rentes selon le chiffre 6.2.2, en respectant le délai de résiliation.

7.1.4

Lors d'un rachat de rentes, les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants restent dans l'institution de prévoyance ou la fondation. Les parts de rente autonomes doivent être rachetées selon le tarif Pax en vigueur pour les nouveaux retraités. L'institution de prévoyance passe de l'ancien pool au pool de rentes. De ce fait, il y a liquidation partielle de l'institution de prévoyance et, le cas échéant, liquidation partielle du pool, conformément au règlement concernant la liquidation partielle. Le

contrat d'adhésion est maintenu à l'égard des bénéficiaires de rentes restants dans la mesure des dispositions s'y rapportant. Les coûts du rachat des rentes sont dans un premier temps financés par les fonds libres, la réserve de fluctuation et les provisions techniques attribués à l'adhésion sortante dans le cadre de la liquidation partielle de l'institution de prévoyance et dans le cadre d'une éventuelle liquidation partielle du pool. Une éventuelle différence des frais de rachat doit être financée par l'employeur. Pour ce faire, l'employeur peut également utiliser des réserves de cotisations de l'employeur éventuellement disponibles.

7.1.5

Si le contrat d'adhésion est résilié par la fondation en raison de violations du contrat selon le chiffre 6.4 ou d'un comportement de l'employeur contraire au droit, cette résiliation est traitée comme une résiliation par l'employeur. Toutes les rentes doivent être transférées. Conformément aux chiffres 7.1.3 et 7.1.4, les rentes de vieillesse et de survivants peuvent également faire l'objet d'un rachat total dans la réassurance.

7.2 Changement du niveau de garantie

7.2.1

Le contrat d'adhésion doit être résilié pour le changement du niveau de garantie selon chiffre 6.6. Cela entraîne une liquidation totale de l'institution de prévoyance et l'application du règlement concernant la liquidation partielle.

7.2.2

Un changement du niveau de garantie doit préalablement être demandé à la fondation. Le changement du niveau de garantie demandé entraîne un examen d'admission comme pour une proposition de nouvelle adhésion. Il n'existe aucun droit à l'admission dans un autre niveau de garantie.

7.2.3

Le chiffre 6.2 s'applique par analogie pour la résiliation de l'ancien contrat d'adhésion (ancien niveau de garantie). Le contrat d'adhésion ne peut être résilié que si la fondation accepte le changement, si un nouveau contrat d'adhésion (nouveau niveau de garantie ou nouveau pool) peut être conclu avec la fondation et si les fonds éventuellement nécessaires peuvent être fournis conformément au chiffre 7.2.6.

7.2.4

Lors d'un changement du niveau de garantie, toutes les rentes doivent être transférées. La totalité de l'institution de prévoyance (toutes les personnes actives assurées et les rentiers) changent de pool. Les prestations de sortie (partie autonome) et les valeurs de restitution (partie complètement assurée) pour les personnes assurées actives, les avoirs de vieillesse des bénéficiaires de rentes d'invalidité et les rentes issues du processus d'épargne sont réparties entre la partie autonome et la partie com-

plètement assurée en fonction du niveau de garantie du nouveau pool.

7.2.5

Le total des fonds à verser au nouveau pool en cas de changement du niveau de garantie est déterminé de la même façon qu'il l'est dans le cas d'une nouvelle entrée selon le chiffre 6.1.4.

7.2.6

Le total des fonds à verser au nouveau pool est dans un premier temps financé par les moyens attribués à l'adhésion mutante dans le cadre de la liquidation totale de l'institution de prévoyance et dans le cadre d'une éventuelle liquidation partielle du pool. Si ces moyens ne suffisent pas, la différence par rapport au total des fonds à verser au nouveau pool doit être apportée par l'employeur.

Si l'employeur ne peut pas payer le montant du rachat, la caisse de pension reste au niveau de garantie ou au pool précédent et le contrat d'adhésion précédent est maintenu.

7.3 Déduction impossible d'un découvert

Un éventuel déficit est déduit proportionnellement des prestations de sortie des personnes assurées actives sortantes et du capital de prévoyance des rentiers sortants dans le cadre d'une liquidation partielle du pool. Les avoirs de vieillesse selon LPP ne doivent cependant pas être réduits. Les déductions d'un déficit impossibles ou partiellement impossibles en raison de cette situation doivent être financées par l'employeur. La fondation facture à l'employeur un éventuel déficit restant.

7.4 Protection de prévoyance

7.4.1

Lors de la résiliation du contrat d'adhésion, les rapports d'assurances des personnes assurées actives et des rentiers qui quittent la fondation sont résiliés. Toute protection de prévoyance prend fin pour ces personnes.

7.4.2

Si, lors de la résiliation du contrat d'assurance par la fondation, les rapports d'assurance des rentiers ne peuvent pas être résiliés, le contrat d'adhésion reste en vigueur pour ceux-ci conformément aux dispositions s'y rapportant. Ces rentiers sont maintenus dans l'ancien pool. Les frais administratifs supplémentaires en résultant sont facturés au moment de la résiliation du contrat d'adhésion et sont débités conformément au règlement relatif aux frais.

7.5 Frais lors de la résiliation du contrat d'adhésion

Les frais administratifs résultant de la résiliation du contrat qui ne sont pas directement déduits des fonds attribués

selon chiffre 7.6 sont débités conformément au règlement relatif au frais.

7.6 Fonds attribués

7.6.1

Les fonds attribués à une adhésion sortante sont fondamentalement constitués des fonds dans la partie autonome et dans la partie complètement assurée.

7.6.2

Dans la partie autonome, il s'agit fondamentalement des prestations de libre passage ou du capital de prévoyance des personnes assurées actives ou des rentiers qui quittent la fondation. Les bases techniques du pool sont déterminantes pour le calcul du capital de prévoyance des rentiers.

Dans le cadre d'une éventuelle liquidation partielle du pool, des provisions techniques, des réserves de fluctuation et des fonds libres ou un déficit peuvent également être attribués à l'adhésion sortante dans la partie autonome.

7.6.3

Dans la partie complètement assurée, il s'agit des valeurs de restitution selon chiffre 8 des personnes assurées actives ou des rentiers qui quittent la fondation.

7.6.4

Outre les fonds mentionnés aux chiffres 7.6.2 et 7.6.3, des fonds libres peuvent être attribués à l'adhésion sortante dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

Les fonds attribués à l'adhésion sortante augmentent en outre d'éventuels avoirs (comptes) de l'institution de prévoyance et sont minorés des frais supplémentaires selon chiffre 7.4.1 et des frais de résiliation du contrat selon chiffre 7.5.

7.7 Virement

Les fonds attribués à l'adhésion sortante sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance. S'il n'existe aucune institution de prévoyance commune ultérieure, les prestations de libre passage de chaque personne active assurée et les capitaux de prévoyance (partie autonome) et valeurs de restitution (partie complètement assurée) de chaque rentier sont fondamentalement transférées individuellement. Le reste des moyens attribués à l'adhésion restante est utilisé selon les dispositions légales.

7.8 Échéances

7.8.1

Toutes les cotisations et tous les frais encore dus au moment de la résiliation du contrat d'adhésion sont exigibles au plus tard à la date de résiliation.

7.8.2

Les fonds attribués à l'adhésion sortante conformément au chiffre 7.6 sont fondamentalement dus au moment de la résiliation du contrat.

7.8.3

Si une liquidation partielle ou totale est effectuée conformément au règlement concernant la liquidation partielle, les fonds attribués selon le chiffre 7.6 ne sont exigibles que lorsque la liquidation partielle ou totale peut être effectuée.

7.8.4

S'il n'est pas possible de transférer rapidement les fonds attribués conformément au chiffre 7.6, les intérêts sont payés à partir de la date d'échéance comme avant la résiliation du contrat. Aucun intérêt de retard ne sera exigible.

7.8.5

Si l'employeur doit verser des cotisations de prévoyance pour la réassurance complète et/ou rembourser les déficits à la fondation, ces montants sont dus à la date effective de la résiliation du contrat d'adhésion.

8 Valeur de restitution lors de la dissolution d'un contrat d'adhésion

Ce chapitre contient des dispositions sur la valeur de restitution fournies dans la partie complètement assurée.

8.1 Réserve mathématique

8.1.1

La réserve mathématique est déterminée conformément aux bases actuarielles de Pax.

8.1.2

La réserve mathématique des personnes assurées actives correspond au total de leur avoir de vieillesse.

8.1.3

La réserve mathématique pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité correspond à la somme des réserves mathématiques à transférer des rentes d'invalidité en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire), des rentes d'enfants d'invalides en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge-terme moyen), de la libération du paiement des cotisations en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire) plus les avoirs de vieillesse existants.

8.1.4

La réserve mathématique pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse correspond à la somme des réserves mathématiques à transférer des rentes de vieillesse en cours

(valeur actuelle), des rentes d'enfant de retraités en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge final moyen) et des rentes futures de survivants.

8.1.5

La réserve mathématique pour les bénéficiaires de rentes de survivants correspond à la somme des réserves mathématiques à transférer des rentes de conjoint et partenaires en cours (valeur actuelle) et des rentes d'orphelins en cours (valeur actuelle calculée jusqu'à l'âge final moyen).

8.2 Déduction pour risque lié au taux d'intérêt

8.2.1

Selon la situation sur le marché des capitaux, une déduction peut être effectuée au cours des cinq premières années du contrat pour tenir compte du risque lié au taux d'intérêts.

8.2.2

La déduction est calculée pour chaque personne assurée (personnes actives assurées et rentiers d'invalidité) individuellement. Elle porte au maximum sur 8 % de la réserve mathématique au moment de la résiliation du contrat.

8.2.3

La déduction intervient lorsque le rendement du nouveau placement au moment de la dissolution du contrat est supérieur au rendement moyen des placements du portefeuille. Est considérée comme rendement des nouveaux placements au moment de la dissolution du contrat la moyenne des rendements réalisables à partir

- des taux d'intérêts des obligations de caisse,
- des rendements d'obligations de la Confédération et
- des taux d'intérêt des hypothèques de 1^{er}

rang conformément au rapport mensuel de la Banque Nationale Suisse.

8.2.4

Le rendement des nouveaux placements est déterminé mensuellement et est appliqué pour les dissolutions de contrats intervenant deux mois plus tard. À titre d'exemple, le taux déterminé au mois d'octobre est applicable pour les résiliations de contrat au 31 décembre.

8.2.5

Le rendement du portefeuille des placements au moment de la dissolution du contrat correspond à la moyenne des rendements pour les nouveaux placements au cours des six dernières années. Ce taux est déterminé chaque trimestre.

8.2.6

La déduction sur les placements en raison de la situation des intérêts correspond à six fois la différence positive entre le rendement des nouveaux placements et le

rendement moyen du portefeuille des placements au moment de la dissolution du contrat.

Bâle, le 13. décembre 2023

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance

8.3 Valeur de restitution

La valeur de restitution pour une personne assurée individuelle (personne assurée active ou rentier) correspond à la réserve mathématique selon chiffre 8.1 déduction faite pour le risque lié au taux d'intérêt selon chiffre 8.2. L'avoir de vieillesse selon LPP ne doit cependant pas être réduit.

9 Dispositions finales

9.1 Lacunes

Les cas non prévus par les présentes dispositions générales relatives à l'adhésion sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

9.2 Modification des dispositions générales relatives à l'adhésion

9.2.1

Les présentes dispositions générales relatives à l'adhésion peuvent être modifiées ou abrogées et remplacées par la version chaque fois la plus actuelle par la fondation à tout moment en respectant l'objectif du contrat et de la fondation.

9.2.2

La fondation communique les modifications à l'employeur et à la commission de prévoyance dans un délai raisonnable.

9.2.3

Les dispositions générales relatives à l'adhésion et toute modification ultérieure de celles-ci sont chaque fois portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

9.3 Langue déterminante

La langue allemande fait foi pour l'interprétation des présentes dispositions générales relatives à l'adhésion.

9.4 Juridiction

L'art. 73 LPP s'applique au règlement des litiges entre la fondation, l'employeur et les personnes assurées ainsi que les ayants droit.

9.5 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions générales relatives à l'adhésion, édition 01.2024, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplacent toutes les éditions antérieures des dispositions générales relatives à l'adhésion.